

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

Modification du 20 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 25^{bis}, 27^{sexies} et 64^{bis} de la Constitution³,

...

Art. 9, al. 1, 2^e et 3^e phrases

¹ ... L'importation de viande kascher et de viande halal pour assurer un approvisionnement suffisant des communautés juives et musulmanes est réservée. Le droit d'importer et le droit d'acquérir cette viande est réservé aux membres de ces communautés ainsi qu'aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui leur sont affiliées.

Art. 33a Protection des investissements

Les bâtiments et installations destinés aux animaux de rente, qui ont été autorisés selon la présente loi, peuvent être utilisés, après la construction, au moins pendant la durée ordinaire d'amortissement.

¹ FF 2002 4395

² RS 455

³ Ces dispositions correspondent aux art. 64, 80 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 20 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 20 juin 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 1^{er} juillet 2003⁴

Délai référendaire: 9 octobre 2003

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.07.2003
Date	
Data	
Seite	4076-4077
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 416

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.